



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

12 JAN. 2022

**Arrêté du
portant décision d'examen au cas par cas relative
à l'extension de son activité
par la société STRYKER SPINE sur la commune de Cestas**

La Préfète de la Gironde

(Augmentation de la puissance des machines fixes d'une installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées et de la construction d'un nouveau bâtiment à CESTAS)

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage «STRYKER SPINE», reçu complet le 10 décembre 2021, relatif au projet d'augmentation de la puissance des machines fixes d'une installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées et de la construction d'un nouveau bâtiment à CESTAS ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste à :
 - Implanter un bâtiment destiné à la fabrication de matériel médico-chirurgical ;
 - Augmenter la puissance maximum des machines fixes en portant la puissance à 2700kW ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone d'activité de Marticot ;
- sur une parcelle dans l'enceinte appartenant à l'exploitant et déjà anthropisée ;

Considérant que les modifications projetées restent dans le périmètre d'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement (absence de zones d'effets des risques accidentels en dehors du site notamment) ;

Considérant qu'aucun espace naturel ou sensible n'est impacté par le projet ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de la puissance des machines fixes d'une installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées et de la construction d'un nouveau bâtiment présenté par le maître d'ouvrage «STRYKER SPINE», **n'est pas soumis à évaluation environnementale**,

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de la puissance des machines fixes d'une installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées et de la construction d'un nouveau bâtiment, présenté par le maître d'ouvrage «STRYKER SPINE», relève de l'article R. 181- 46 II du code de l'environnement

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la GIRONDE.

Bordeaux, le **12 JAN. 2022**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
la Préfète,
Christophe NOEL du PAYRAT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de la Transition Écologique.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(**Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique**). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>